



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1 Février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Urgent

Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisées

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 7 Octobre 2009 la Chambre de Première Instance III a tenu une conférence de mise en état où il a été convenu ce qui suit:

*5 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you. We turn next to an amended document
6 containing the charges. Again, in the Lubanga trial it was extremely helpful to have
7 the Prosecution submit a fresh document containing the charges which reflected the final
8 way in which the Pre-Trial Chamber had described them.*

9 Content to provide us with that document?

10 MS. KNEUER: Yes, your Honour.

11 PRESIDING JUDGE FULFORD: 4 p.m. on 4 November?

12 MS. KNEUER: Yes, your Honour.¹

2. Le 4 Novembre 2009, le Bureau du procureur a soumis le second document amandé contenant les charges (DCC).²
3. A près une analyse minutieuse, La Défense a constaté en effet, que le second DCC déposée par l'Accusation le 4 novembre 2009³, n'est conforme ni aux dispositions statutaires, ni à la Décision de confirmation des charges, ni encore moins à l'Ordonnance orale émise par la Chambre le 7 octobre 2009.⁴
4. De ce fait, La Défense entend introduire sous le bénéfice de l'urgence une « Requête aux fins d'obtenir une Décision Ordonnant la correction et le Dépôt du Second Document Contenant les Charges » (DCC).
5. La norme 37(1) du Règlement de la Cour fixe à vingt le nombre de pages des documents à déposer au Greffe. La norme 37(2) permet à la Chambre dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, d'augmenter le nombre de pages autorisées.
6. La Défense demande respectueusement à la Chambre d'augmenter le nombre de pages autorisées pour le dépôt de sa requête du fait de circonstances exceptionnelles

¹ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, page 13

² ICC-01/05-01/08-593-Conf-Exp-Anx

³ ICC-01/05-01/08-593

ICC-01/05-01/08-593-Conf-Exp-Anx

⁴ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, page 13, lignes 5 à 12

dues aux irrégularités qu'elle a constatées dans le second DCC déposé par l'Accusation.

7. La Défense a compilé un nombre d'irrégularités importantes sur le second DCC de 39 pages et constate, au fur et à mesure de la réalisation de cette analyse minutieuse, que le nombre de pages autorisées limité à vingt ne lui sera pas suffisant pour exposer de manière détaillée et précise toutes les défaillances ainsi que tous les vices de forme contenus dans ledit document.
8. Cependant, au regard de l'ampleur des questions pertinentes liées à cette requête, la nécessité d'esquisser même par quelques détails les vices de forme et les défaillances de ce second DCC de 39 pages, l'étendue du contexte procédural et l'importance de la cause, la Défense sollicite respectueusement par la présente, une autorisation pour l'extension de nombre de pages conformément à la norme 37 (2), afin de soumettre une requête de 45 pages

Du caractère Urgent de la présente requête

9. Vu l'importance du second DCC telle que constatée lors de la Conférence de mise en Etat du 7 Octobre 2009 et la proximité du début du procès ; il est impérieux que la présente demande d'extension soit traitée sous le bénéfice de l'urgence en vue de permettre à la Défense d'introduire sa requête le plus vite possible. Ceci permettra à la Chambre de prendre rapidement connaissance de manière détaillée et précises des irrégularités en question afin de permettre au Bureau du Procureur d'y remédier le plus vite possible. De ce fait la Défense prie la Chambre de traiter la présente demande d'extension du nombre de pages sous le bénéfice de l'urgence.

PAR CES MOTIFS,

10. Qu'il plaise à la Chambre de Première Instance III d'accueillir la présente demande et de la déclarer fondée ; et de bien vouloir augmenter le nombre de pages autorisées pour que la Défense introduise sa requête en 45 pages.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 1 Février 2010

À La Haye, Pays- Bas